



Arrêté n° DT-22-0709

**Récapitulatif le barème d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et
aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022
dans le département de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-5 et suivants.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 03 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 19 octobre 2022 (céréales à paille, oléagineux et protéagineux) relative à la fixation de l'indemnisation des dégâts de gibier causés aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2022.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa consultation dématérialisée du 25 novembre 2022.

ARRÊTE

Article 1er : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en agriculture conventionnelle concernant les céréales à paille, oléagineux, protéagineux et la paille pour la campagne d'indemnisation 2022 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

Culture	Barème retenu en euros par quintal
Blé dur	41,10 €/Q
Blé tendre	31,40 €/Q
Orge de mouture	27,10 €/Q
Orge brassicole de printemps	34,30 €/Q
Orge brassicole d'hiver	29,90 €/Q
Avoine noire	26,10 €/Q
Seigle	29,90 €/Q
Triticale	28,30 €/Q

Culture	Barème retenu en euros par quintal
Colza	61,20 €/Q
Pois	37,50 €/Q
Féveroles	37,80 €/Q
Paille	4,55€/Q

Article 2 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : La présente décision est notifiée à Madame la directrice départementale des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de l'ouvèterie.

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 05 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation
La directrice départementale des territoires
Signé
Élise RÉGNIER